

Compte-rendu de la séance
du Conseil Communautaire du 11 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le onze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à ST REMEZE, Salle de la Mairie, sous la présidence de Max THIBON, Président de la Communauté de Communes.

Présents : MM et Mmes : ALAZARD M., ALZAS R., BACCONNIER J-C , BECKER M-L., BENAHMED C., BOULLE D., BUISSON C., CHAGNOL D., CHAMBON A., CHARBONNIER M., CHARMASSON G. (suppléant), CLEMENT G., COLAS L., CONSTANT B., DELON J-C., FLAMBEAUX P., GUERIN M-C., GUIGON M., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MEYCELLE A., MULARONI M., OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., POUZACHE J., RIEU Y., ROUX M., SERRE M. , THIBON M., UGHETTO R., VENTALON Y. VOLLE N.

Absents excusés BOUCHER A., DIVOL M., LASCOMBE-ROPER S M-L., PLANTEVIN F., MARRON J. (remplacé par suppléant CHARMASSON G.),

Pouvoirs de : PLANTEVIN F. à LAURENT B., de BOUCHER A. à POUZACHE J., de LASCOMBES-ROPER S M-L. à PESCHIER P., de DIVOL M. à VOLLE N.

Secrétaire de Séance : Martine ROUX (assistée de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 24 juin 2014

Le Conseil valide à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 24 juin 2014.

Ordre du jour du Conseil Communautaire

Administration Générale

Objet : Service commun pour l'instruction mutualisée du droit des sols

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38 abstention : 0

Gérard MARRON, vice-Président chargé de l'aménagement et du projet de territoire, rappelle aux conseillers que la Communauté de Communes a décidé de mettre en place un service commun pour mutualiser l'instruction du droit des sols pour les communes membres concernées. En application des articles L 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de ces communes peut disposer du « service mutualisé » de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour l'étude technique des demandes de permis, de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables ou autres autorisations qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Cette mise à disposition par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation.

Le Président propose, après travail en bureau, une répartition basée à 50% sur la population DGF (part fixe) et à 50% sur le nombre de permis de construire (part variable).

La participation sera établie à partir du coût global du service commun calculé comme suit :

Frais de personnel communautaire affecté au service d'instruction du droit des sols + frais de personnel mis à disposition par les communes et affecté au service d'instruction du droit des sols + frais de fonctionnement (notamment fournitures, abonnements, frais de communication, d'envois postaux, de maintenance du logiciel...) + investissements (notamment achat de mobilier et matériel informatique, logiciel, ...)

Cette participation est versée par la commune sur présentation d'un titre de recettes accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés pour le coût du service et reprenant les deux éléments de répartition : part fixe de 50% basée sur la population DGF au 1^{er} janvier de l'année et part variable de 50% basée sur le nombre de permis de construire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Approuve les modalités de répartition du coût du service commun d'instruction du droit des sols, basée à 50% sur la population DGF (part fixe) et à 50% sur le nombre de permis de construire (part variable) ;

Dit qu'une convention sera passée avec les communes concernées pour définir le service et rappeler les modalités de son financement

Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant

Objet : convention de transition entre l'Etat et la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour l'accompagnement de l'instruction des demandes des actes d'urbanisme

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38 abstention : 0

Gérard MARRON vice-Président chargé de l'aménagement et du projet de territoire, rappelle aux conseillers que les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2014366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'Etat aux communes compétentes appartenant à une Communauté de moins de 10 000 habitants.

Dans le cadre de l'assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes de permis de construire prévue à l'article L4228, les collectivités pourront néanmoins au-delà de la date du 1^{er} juillet 2015 bénéficier de la part des services de l'Etat :

- D'un conseil amont et d'une expertise pour les projets ou situation complexes ;
- D'une animation et information dans le cadre du réseau;
- D'une veille juridique et jurisprudentielle ;

Outre ces missions d'assistance, en phase transitoire, la Communauté de Communes bénéficiera d'un accompagnement dont l'ensemble des modalités est précisé dans une convention de transition à passer entre l'Etat et la Communauté. Les principales dispositions de ladite convention portent sur les points suivants :

– le conseil et assistance pour l'organisation et le pilotage du centre d'instruction :

L'Etat apportera un conseil et une assistance auprès de la communauté de communes qui pourra notamment porter sur les éléments suivants :

- informations sur la constitution d'un centre instructeur,
- les compétences et leur délégation,
- la répartition des rôles entre communes/EPCI et centre d'instruction,
- le dimensionnement des services au regard de la charge de travail (volumétrie annuelle et typologie des actes instruits),

• conseil pour l'organisation et le fonctionnement du centre : risque contentieux, archivage, outils pour le pilotage et le suivi de l'activité, méthodes de travail et outils associés, organisation du travail et suivi de l'activité, ...

-l'Instruction des dossiers dits « à enjeux »

En phase transitoire, le service mutualisé aux communes pourra solliciter la DDT pour une assistance technique afin d'instruire les dossiers dits « à enjeux » sur son territoire, selon les modalités mises en annexe.

Les dossiers dits « à enjeux » seront identifiés par le service mutualisé et pourront concerner :

- les demandes de permis de construire des Etablissement Recevant du Public, notamment l'hôtellerie de plein air,
- les demandes de permis d'aménager,
- les demandes situées en zones A ou N des documents d'urbanisme, ainsi qu'en zones relevant d'un plan de prévention des risques.

La DDT proposera au service mutualisé les arrêtés à transmettre à l'autorité compétente.

Au-delà de ces dossiers dits « à enjeux », et à la demande du service mutualisé, des réunions de travail pourront être organisées avec la DDT afin d'évoquer des dossiers particuliers, notamment sur les thématiques « accessibilité ».

A compter du 1^{er} juillet 2015 et conformément aux dispositions législatives, l'Etat ne réalisera plus d'instruction technique des dossiers. Ces dossiers seront donc intégralement instruits par le service mutualisé aux communes.

Au-delà du 1^{er} juillet 2015, la DDT continuera à apporter un appui et un conseil juridique, notamment pour l'instruction des dossiers dits « à enjeux ».

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,

A l'unanimité

Approuve les dispositions de la convention de transition entre l'Etat et la Communauté de Communes pour l'accompagnement de l'instruction des demandes des actes d'urbanisme,

Autorise le Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tous documents s'y rapportant.

Objet : Adhésion à la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SYMPAM)

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34

Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38

Vote contre : pour : 38 abstention : 0

Le vice-Président rappelle aux conseillers que le SYMPAM anime, depuis maintenant près de 5 ans et en étroite relation avec les collectivités locales concernées, un débat territorial autour de la mise en place de l'outil « Schéma de Cohérence Territoriale ».

Aboutissement de cette phase de concertation, le périmètre d'élaboration du SCoT de l'Ardèche Méridionale a été publié par arrêté préfectoral daté du 7 octobre 2013. Ce dernier correspond au territoire du Pays de l'Ardèche méridionale moins les communautés de communes « Barrès-Coiron », « Rhône-Helvie » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ». Il s'étend sur 253 000 hectares et totalise à ce jour près de 100 000 habitants.

Une seconde étape formelle a été franchie avec l'ajout, par arrêté préfectoral daté du 2 avril dernier, de la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » à l'objet statutaire du SYMPAM.

Or, pour activer cette dernière, deux conditions doivent impérativement être réunies. Chaque communauté adhérente au SYMPAM doit tout d'abord se doter de la compétence « SCoT ». Ce préalable a été levé par la promulgation, le 24 mars dernier, de la Loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR). Son article 136, portant modification de l'article L.5214-16 du CGCT, intègre dorénavant le SCoT comme action d'intérêt communautaire relevant du groupe de compétences obligatoires « Aménagement de l'espace ». De ce fait, chaque communauté détient aujourd'hui, sans autre forme de procédure, ni délai d'application, la compétence « SCoT ». Le second préalable concerne le transfert de la dite compétence au SYMPAM. A cet effet, il convient de préciser, qu'en terme de gouvernance, les délégués amenés à siéger sur les instances délibératives « SCoT » (un comité syndical et un bureau syndical distincts) seront les mêmes que pour les compétences obligatoires. Du point de vue financier et sur la base d'une dépense prévisionnelle de 800 000 € sur 4 ans, la contribution annuelle moyenne attendue des collectivités pour la phase d'élaboration se situerait dans une fourchette allant de 1,20 € (hypothèse probable à 40 % de subvention publique) à 2 € par habitant (hypothèse pessimiste sans subvention).

Dans ce cadre et pour lancer la phase d'élaboration du SCoT de l'Ardèche Méridionale, il revient donc maintenant aux 11 communautés de communes inscrites dans le périmètre d'élaboration d'adhérer à la compétence optionnelle « SCoT » du SYMPAM.

Aussi, dans la perspective du Comité syndical du 15/10 prochain, au cours duquel la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » sera activée, il convient de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté des Gorges de l'Ardèche.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Décide d'adhérer à la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » du SYMPAM ;

Charge le Président de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat ainsi que du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale ;

Autorise le Président à signer toute pièce relative à la présente décision.

Objet : Proposition pour la désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38 abstention : 0

Le Président rappelle au conseil communautaire que par délibération du 9 janvier 2014 a été créée la commission intercommunale des impôts directs, et qu'il convient maintenant de dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
 - avoir 25 ans au moins,
 - jouir de leurs droits civils,
 - être familiarisées avec les circonstances locales,
 - posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
 - être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- la condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- la liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre à la Directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, qui désigne :
 - 10 commissaires titulaires,
 - 10 commissaires suppléants.
- la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

Propose une liste de 20 membres potentiels titulaires et 20 suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs qui sera adressée à la Directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche.

• **Ressources Humaines**

Objet : Composition du Comité Technique de la Communauté de Communes

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 10 pour : 23 abstention : 5

Bernard CONSTANT, vice-Président chargé des ressources humaines, rappelle au conseil communautaire que la Communauté ayant dépassé le seuil de 50 agents, il a été créé un Comité Technique, dont la composition doit faire l'objet d'une décision en Conseil, portant sur le nombre de représentants du personnel et l'institution du paritarisme.

Le débat est engagé sur 2 propositions : l'une avec 3 représentants et l'autre avec 5.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées : 10 voix contre, 23 voix pour et 5 abstentions,

Décide de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, et en nombre égal le nombre de suppléants, pour siéger au Comité Technique,

Décide de maintenir le paritarisme en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

Dit que ladite décision sera transmise aux organisations syndicales actuellement présentes dans les instances du Centre de Gestion de l'Ardèche.

Objet : Annualisation du temps de travail du service enfance jeunesse

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 36 abstentions : 2

Le vice-Président rappelle aux conseillers que les services liés à l'enfance et la jeunesse connaissent des rythmes différents en fonction des périodes de l'année, et qu'en conséquence, l'organisation de ces services en vue de leur bon fonctionnement nécessite de prévoir l'annualisation du temps de travail des agents qui y sont affectés, à savoir crèches « Les Colibris » et « Les Elfes », ainsi que l'accueil de loisirs intercommunal (incluant les rythmes scolaires).

Il propose d'instaurer un cadre commun pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail dans lesdits services enfance jeunesse à savoir : crèche « Les Colibris », micro crèche « Les Elfes » et l'accueil de loisirs intercommunal (rythmes scolaires).

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail (dans ce cas le cycle annuel sera basé sur le cycle annuel scolaire de septembre à août), par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui « collent » à la vie d'un service, dès lors que celui-ci a, notamment, une organisation saisonnière, des amplitudes horaires ne correspondant pas aux horaires des agents et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire, amplitude des horaires d'ouverture des crèches, par exemple)

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà des 35 heures, équilibrées par des périodes « de repos compensateur ». La rémunération est, elle lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette proposition, qui fera l'objet d'une saisine pour avis du comité technique.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
Par vote à mains levées 2 abstentions et 36 voix pour

Décide de mettre en place l'annualisation du temps de travail dans le service enfance jeunesse, et d'adopter à cet effet les modalités proposées par le Président,

Mandate le Président pour effectuer toutes démarches réglementaires liées à la présente décision, notamment la saisine du Comité Technique.

- **Finances**

Objet : indemnités du receveur

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34 Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38 Vote contre : pour : 38 abstention :

Jean POUZACHE, vice-Président chargé des finances, expose aux conseillers que le Conseil Communautaire peut attribuer par délibération une indemnité de conseil et d'aide à la confection du budget au receveur du Trésor. Cette attribution est individualisée et fait l'objet d'une nouvelle délibération lors des changements de comptable du Trésor et des renouvellements des conseils communautaires.

Il est proposé de délibérer pour renouveler l'attribution de ces indemnités à Mme Brigitte HUART, comptable public responsable de la trésorerie de Vallon Pont d'Arc.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide d'octroyer une indemnité au receveur de la Communauté de Communes pour assurer les prestations de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires,

Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribué à Mme Brigitte HUART à compter du renouvellement du Conseil Communautaire.

- **Voirie**

Objet : Octroi d'un fonds de concours de la commune de GROSPIERRES pour travaux exceptionnels de voirie
--

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34 Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38 Vote contre : pour : 38 abstention :

Luc PICHON, vice-Président chargé de la voirie et des transports, expose aux conseillers la demande de la commune de Grospièrres, qui sollicite, en raison de la nécessité de programmer une importante opération de voirie, l'apport d'un fonds de concours à la Communauté de Communes pour aider à la réalisation desdits travaux.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours de la Commune de Grospièrres, d'un montant de 32.076,65 €.

Le vice-Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération exceptionnelle ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de communes émettra un titre sur la base des pièces comptables après réalisation des travaux. Un acompte dans la limite de 50% du montant du Fonds de concours pourra être appelé dès lors que les travaux auront débuté.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours par la commune de Grospièrres, d'un montant de 32 076,65 € pour les travaux exceptionnels de voirie à réaliser sur la commune de Grospièrres pour l'année 2014.

- **Tourisme**

Objet : Convention relative à l'intégration au patrimoine de la Communauté de Communes des aménagements réalisés par Ardèche Claire dans le cadre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : pour : 38 abstention :

Geneviève LAURENT, vice-Présidente chargée du tourisme, rappelle aux conseillers que le Syndicat Mixte Ardèche Claire a réalisé les aménagements du site de la plage de Salavas et du site halte canoës de Vallon, dans le cadre du schéma de cohérence des activités sportives et de loisirs. La Communauté de communes est ensuite chargée de la gestion de ces aménagements, qui doivent être intégrés au patrimoine communautaire.

A cet effet, elle donne lecture aux conseillers du projet de convention proposée par le Syndicat Ardèche Claire, qui constate la rétrocession des aménagements réalisés, et définit les engagements de la communauté pour garantir leur bon fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

Approuve l'intégration au patrimoine communautaire des aménagements réalisés par Ardèche Claire sur le site de la plage de Salavas et le site halte canoës de Vallon Pont d'Arc,

Approuve les modalités de gestion de ces aménagements, définies dans la convention relative à leur intégration dans le patrimoine communautaire et à leur gestion

Autorise le Président à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

- **Economie**

Terrains Zone d'Activités

Yves RIEU, vice-Président chargé de l'économie, fait le point sur la vente prochaine de terrains dans la zone d'activités des Estrades à Vallon Pont d'Arc.

- **Nouvelles Technologies**

Objet : Adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N)

Nombre de membres en exercice : 38 - nombre de membres présents : 34
Nombre de pouvoirs : 4 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 3 pour : 35 abstention : 0

Didier BOULLE, vice-Président chargé des nouvelles technologies et de l'aménagement numérique, rappelle aux conseillers que la Communauté de Communes dispose de la compétence complète pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques sur son territoire conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT :

« Communications électroniques :

-L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;

-la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;

-La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

-La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;

-L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »

A ce titre, la Communauté est appelée à se prononcer sur l'adhésion au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique qui met en œuvre le programme de déploiement de la fibre optique à très haut débit sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme. Il présente le projet et les financements qui y sont liés, ainsi que les modalités financières de l'adhésion et propose d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N).

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
Par vote à mains levées 3 voix contre, 35 voix pour, 0 abstention,

Approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N),

Autorise le Président à signer tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

La Secrétaire de séance
Martine ROUX